

2

REGLEMENT INTERIEUR  
de l'Association  
"FONDO HUMANITARIO ESPANOL"  
(FONDS HUMANITAIRE ESPAGNOL)  
(autorisée par arrêté du 3 Février 1953)

-----

Article 1 -

L'Association a pour but de secourir les réfugiés espagnols nécessiteux et malades, sans considération de leurs idées politiques ou confessionnelles.

Article 2 -

L'assistance, prévue à l'article 2 des Statuts, est dispensée :

- par les Services médicaux de l'Association (soins médicaux et, le cas échéant, fourniture gratuite de médicaments)
- par l'assistance directe (remboursement des frais de maladie).

L'Association peut également mener toutes autres actions de secours dans le cadre de ses attributions.

Article 3 -

Les bénéficiaires du Fonds Humanitaire sont les réfugiés espagnols qui sont :

- a) dûment inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. depuis plus de trois mois,
- b) malades et ont besoin, ou ont eu besoin, de soins médicaux, de médicaments, ou de prothèses et de leurs réparations,
- c) indigents ou économiquement faibles et ne sont pas inscrits à la Sécurité Sociale,
- d) retraités bénéficiant des pensions ou rentes de la Sécurité Sociale dans la limite des plafonds établis officiellement donnant droit au Fonds National de Solidarité.

Par ailleurs, ne peuvent être secourus les réfugiés qui ont :

- a) envoyé leur demande d'aide plus de trois mois après le fait qui est à l'origine de la demande,
- b) déjà bénéficié, au cours de la même année, de secours ayant dépassé le plafond de 5.000 frs. Le Conseil se réserve toutefois le droit d'accorder à titre tout à fait exceptionnel et si les ressources de l'Association le permettent, un secours pouvant se monter pour la même personne et la même année à une somme maxima de 6.000 frs.

Les réfugiés nécessiteux ayant besoin d'être hospitalisés, doivent solliciter le bénéfice de la Loi du 15 Juillet 1893 sur l'Assistance Médicale Gratuite, qui les exempte du paiement des frais d'Hôpital. L'Association ne remboursera pas les frais d'hospitalisation, dont le paiement aurait pu être évité.

Article 4 -

Les services médicaux fonctionnent dans les villes suivantes :

- |                   |           |                    |
|-------------------|-----------|--------------------|
| - BAYONNE         | Dr REZOLA | 10, Bld d'Alsace   |
| - CAMBO LES BAINS | " REZOLA  | Villa Chokoa       |
| - PERPIGNAN       | " CAMA    | 16, rue St Mathieu |

Article 5 -

Le montant de l'assistance directe aux malades qui ne sont pas soignés dans les Services médicaux, dépend, dans le cadre du budget de l'exercice, des disponibilités de l'Association.

Article 6 -

L'Association entretient des rapports aussi étroits que possible avec le Service Social d'Aide aux Emigrants, en vue d'échange d'informations et d'une collaboration dans l'oeuvre des secours aux réfugiés. Le Secrétaire agissant au nom du Bureau, en est plus particulièrement chargé.

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 -

La nomination des membres bienfaiteurs, titulaires et d'Honneur prévus aux articles 4, 6 et 8 des Statuts est faite, sur la proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Pour la nomination des membres, le Bureau doit tenir compte des Statuts et, plus particulièrement pour les membres titulaires, de l'honorabilité et des activités bienfaitantes du candidat.

Les membres titulaires ne jouiront du droit de vote qu'une année après la date de leur admission par le Conseil d'Administration.

Dans l'Association ne peut être admis ni représenté aucun organisme politique. Les membres sont choisis à titre strictement personnel et indépendamment de toute étiquette politique.

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 -

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins six semaines à l'avance.

Les convocations sont adressées personnellement aux membres bienfaiteurs, titulaires et d'Honneur à qui seront envoyés le compte rendu de l'exercice précédent, le bilan et le projet de budget pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au cours du premier trimestre de l'année.

L'ordre du jour comprend, outre les questions prévues à l'article 14 des Statuts, les propositions du Conseil et celles émanant des Membres. Ces dernières devront avoir été présentées au Bureau au moins un mois à l'avance.

Article 9 -

L'Assemblée Générale extraordinaire prévue à l'article 18 des Statuts est convoquée six semaines avant la date prévue pour sa célébration et dans les conditions fixées à l'article précédent.

ADMINISTRATION

Article 10 -

L'Association tient :

Un registre des modifications statutaires ou autres affectant la vie de l'Association ;

Un registre des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 11 -

La Comptabilité comprend :

- un Registre de Caisse,
- un Livre de Comptes,
- Un Livre d'Inventaires,
- les pièces de Comptabilité
- et tous autres registres jugés nécessaires.

Article 12 -

Les archives comprennent, outre les deux registres prévus à l'article 10 ci-dessus :

- la correspondance,
- le fichier des réfugiés secourus,
- la documentation générale.

Article 13 -

Outre les attributions spécifiées dans les Statuts, le Conseil d'Administration dirige l'Association, établit le budget, agrée les nominations de membres bienfaiteurs titulaires ou d'Honneur et agit au nom de l'Assemblée Générale dont il reçoit ses pouvoirs.

Article 14 -

Le Bureau, émanation du Conseil d'Administration représente celui-ci dans les conditions fixées par les Statuts. Ses attributions sont celles du Conseil d'Administration, lorsque celui-ci n'est pas réuni.

Article 15 -

Le Président, en plus de celles fixées par les Statuts en leur article 15, a les attributions suivantes :

Il préside les séances du Bureau et du Conseil d'Administration. Il signe les lettres, les rapports, etc..., adressés à toutes autorités et notamment aux Autorités françaises. Il autorise les mouvements de fonds ainsi que les dépenses et procède à la nomination du personnel.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration après approbation du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 16 -

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence de celui-ci ou par délégation du Président.

Article 17 -

Le Secrétaire a à sa charge, avec le travail matériel du Secrétariat, la réception du public et la signature de la correspondance tant avec les réfugiés qu'avec les organismes de bienfaisance. Il est responsable des archives. Il signe avec le Président les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Rapporteur devant le Bureau des demandes de secours, il les instruit. Il surveille le bon fonctionnement des Services médicaux.

Article 18 -

Le Trésorier est responsable des fonds de l'Association. Tout mouvement de fonds doit être autorisé conjointement par le Président et le Trésorier, le Vice-président pouvant signer en l'absence ou empêchement du Trésorier. Il encaisse les cotisations.

Il tient les registres de comptabilité et est responsable de la garde des pièces de comptabilité. Il fait tous rapports concernant la situation

financière de l'Association.

SERVICES MEDICAUX

Article 19 -

Les heures de réception des malades dans les Services médicaux sont au minimum de cinq par jour.

Les malades ne peuvent bénéficier des Services que s'ils réunissent les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Les médicaments sont fournis gratuitement aux malades qui ne jouissent d'aucune ressource.

Les Services médicaux reçoivent au début de chaque mois une provision de fonds, qui leur sert à faire face aux dépenses du mois. En fin de mois, chaque Service établit définitivement les comptes et les statistiques justificatives des sommes dépensées et les adresse au Secrétaire au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 20 -

Le budget de l'Association est établi par exercice, l'exercice commençant le 1er Avril de chaque année et se terminant le 31 Mars de l'année suivante.

Le bilan visé à l'article 8 susmentionné et soumis à l'Assemblée Générale avec le compte rendu du Conseil d'Administration est établi pour l'année civile.

Article 21 -

Le présent règlement intérieur devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 24 des Statuts et adressé au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

PARIS, le 2 MAI 1971.

Association légalement  
constituée

3

(A.M. du 3 Février 1953)

Nuestra Asociación tiene por finalidad, la asistencia y ayuda a los refugiados políticos españoles necesitados y enfermos, sin discriminación de sus ideas políticas o confesionales.

Esta asistencia es dispensada :

Por los Servicios médicos de Bayona y Perpignan, que vienen funcionando desde 1952 y por tanto, son conocidos de los refugiados,

Y, directamente, por el Consejo de Administración, en los casos de refugiados que por sus lugares de residencia no pueden ser atendidos por esos Servicios médicos. En estos casos el Consejo, previa petición de los interesados, decide el reembolso de los gastos de enfermedad, en las condiciones que se señalan más abajo.

Los beneficiarios de nuestra Asociación deben reunir las condiciones siguientes :

a) Estar debidamente inscritos en el Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en plazo no inferior a tres meses.

b) Estar enfermos y haber tenido o tener necesidad de cuidados médicos, de medicamentos y de prótesis o aparatos ortopédicos o de las reparaciones de estos.

c) Ser indigentes, económicamente débiles y no estar inscritos en la Seguridad Social.

d) Jubilados con renta o pensión de la Seguridad Social o asignación especial de vejez, siempre que los recursos anuales o mensuales no sean superiores a los plafones determinados por el Gobierno francés para el beneficio de la Asignación suplementaria del Fondo Nacional de Solidaridad.

e) Las intervenciones quirúrgicas son exceptuadas y deben hacerse con el concurso de la Seguridad Social para los jubilados y de la Ayuda Sanitaria y Social para los beneficiarios de la asignación vejez.

f) Las tarifas de reembolso practicadas por nuestra Asociación son, en principio : 100 % para los que no disfrutaban de prestaciones de la Seguridad Social y del importe del llamado ticket moderador para los jubilados de la Seguridad Social.

Los interesados deben probar que reúnen las condiciones fijadas, reservándose el Consejo el derecho de su verificación.

Pueden ser también tomadas en consideración los gastos de cura termal en las condiciones que siguen :

Los refugiados no beneficiarios de la Seguridad Social a ningún título pueden solicitar previo envío del certificado médico acreditativo de la necesidad de la cura, el reembolso de los gastos de la cura, que pueden ser reembolsados limitados al importe de la cura propiamente dicha y a una indemnización de 200 Frs para ayuda de gastos de estancia en la población donde tiene lugar la cura.

.../...

Los refugiados jubilados por la Seguridad Social, a quienes esta reembolsa los gastos de cura y acuerda una indemnización de estancia de 210 Frs no pueden percibir de nuestra Asociación otra ayuda que la de una indemnización suplementaria de 200 Frs.

Con carácter general, no pueden ser objeto, en ningún caso, los refugiados de nuestra asistencia, si sus peticiones de ayuda nos son enviadas en plazo superior a tres meses de la fecha de su enfermedad, ocasionadora de los gastos realizados.

Tampoco pueden ser acordadas ayudas superiores a la suma de 5.000 Frs por persona, en el curso del mismo año.

-oOo-

Las peticiones, dirigidas al Presidente de nuestra Asociación, 31 rue du Général Beuret, PARIS XV, deben indicar :

Nombre y apellidos del interesado (para las mujeres casadas o viudas indicar también su apellido de soltera),

Dirección de su domicilio en Francia,

Numero de su certificado de refugiado que debe estar en plazo de validez.

A las peticiones se acompañarán :

a) Para los no asegurados sociales :

Notas originales de honorarios de médico y farmacia, certificación municipal de no ser beneficiarios de la Ayuda Sanitaria y Social y declaración personal de no ser asegurados sociales.

Cuando se trate de la adquisición de prótesis, otras que las gafas, es necesario el acuerdo previo favorable del Consejo. Para toda otra clase de prótesis es necesaria la certificación médica de la necesidad y el presupuesto del proveedor o constructor.

Las tarifas de reembolso de las prótesis serán las mismas que las practicadas por la Seguridad Social.

b) Para los asegurados sociales jubilados :

Con la petición deben enviarse :

Nota de los gastos totales o fotocopia de los originales

Hoja de liquidación de reembolso practicada por la S.S.

Talon del último giro postal de la Caja de vejez, acreditativo de la renta o pensión atribuida y, en su caso, el talon de la Caja de depósitos y consignaciones cuando se trate de la Alocación suplementaria (Fondo Nacional de Solidaridad).

FONDS HUMANITAIRE ESPAGNOL

PARIS

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE 1973

PARIS, Avril 1974

En vertu des dispositions de l'article 14 de nos Statuts, après avoir rédigé et adressé ce mémoire à tous les membres de notre Association, le Conseil d'Administration se présente une nouvelle fois devant vous pour vous soumettre les résultats de sa gestion pendant l'année 1973.

Le montant de la subvention compensatrice de la vente des timbres Nansen s'est élevé à 43.625 francs versés, pendant l'exercice, par le Service Social d'Aide aux Emigrants. Pour sa part le Conseil Norvégien pour les réfugiés, en renouvelant son aide de 40.000 couronnes pour la période 1972-73 a versé par l'intermédiaire du Den Norske Spaniakomiteen la somme de 30.801,22 francs correspondant à nos prévisions du budget présenté par nos soins.

Pour ce qui concerne la période 1973-74 le Conseil Norvégien ayant reconduit sa subvention, la contrevaletur de 40.000 couronnes nous sera versée incessamment. Nous pensons que le Conseil Norvégien continuera son aide, bien nécessaire pour la poursuite de nos activités.

Les Services médicaux de Bayonne et de Perpignan ont fonctionné normalement tout le long de l'année. Le nombre de consultations a été de 2.267 contre 2.210 en 1972 et le coût de l'acte médical s'est situé à 14,94 F. contre 15,37 en 1972.

Le montant des secours directs s'est élevé à 55.574,24F. et le prix de l'acte a été de 306,34 F. contre 260,66 F. en 1972.

#### Vie de l'Association

En vertu des dispositions de l'article II de nos Statuts le Conseil d'Administration doit procéder à la désignation du Bureau lors de la séance suivant la célébration de l'Assemblée Générale. Le Conseil en séance tenue le 11 Octobre 1973 a reconduit les mandats de MM. ROSSET, BOIX, MARTINEZ PARERA et FERNANDEZ.

Les difficultés que nous avons rencontrées à propos de l'installation d'un Service à Toulouse n'ont pas, malheureusement été résolues. Dans ces conditions nous croyons devoir suggérer à l'Assemblée Générale de renoncer à notre projet.

Le nombre de nos assistés n'a pas cessé de croître, comme nous l'avions prévu. Notre budget tient compte de cette situation. Celui qui fut approuvé par l'Assemblée Générale précédente a parfaitement correspondu aux prévisions formulées alors.

Par suite de la longue maladie de notre Secrétaire, l'Assemblée Générale prévue pour le mois de Juin dernier, fut reportée au mois de Septembre, date à laquelle elle a eu lieu.

Pendant l'exercice dont il est question nous avons dû prendre acte de la démission de M. Mariano ROJO de notre Association. D'autre part, nous avons perdu M. José JADRAQUE, membre fondateur de notre Association et Conseiller fidèle, décédé au mois de Juin. Lors de ses obsèques, MM. ROSSET et TRABAL ont représenté l'Association.

Les vacances aux postes de Conseillers de MM. ROJO et JADRAQUE ont été comblées, par décision de l'Assemblée Générale, par MM. IRUJO et MERINO.

Nos ressources

Notre Fonds de réserve actuel est de 160.000 francs constitué par des Bons de Caisse de la Banque Transatlantique. Les recettes et les dépenses de l'exercice ne le permettant pas, nous n'avons pas pu l'augmenter.

Notre projet de budget pour 1974 présente encore un déséquilibre, la réduction du montant des ventes des timbres Nansen ayant diminué nos recettes de 9.000 francs. Les actes médicaux des secours directs devenant plus chers chaque jour le déséquilibre est inévitable, mais notre fonction étant de soulager les réfugiés et notre but n'étant pas lucratif mais philanthropique, nous continuons à penser qu'il nous faut faire face à cette situation. L'avenir nous dira si nous devons restreindre nos interventions à des proportions plus modestes.

-oOo-

Une fois de plus, nous tenons à remercier vivement nos amis norvégiens de l'intérêt qu'ils portent à notre Association et qu'ils continueront à porter, nous l'espérons, dans l'avenir.

Nous exprimons également notre gratitude à nos médecins toujours dévoués et compétents.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le bilan de 1973 et d'adopter le projet de budget pour 1974.

Paris, Mars 1974

Le Secrétaire  
C. MARTINEZ PARERA

Le Président  
Gilles ROSSET

BILAN 1973

RECETTES

Solde précédent 1972		27.400 -- F.
Versements SSAE		43.625 -- F.
" DEN NORSNE SPANIAKOMITEEN		30.801,22 F.
Remboursements Bons de Caisse B.T.		150.000 -- F.
Intérêts Bons de Caisse		8.250 -- F.
Remboursements frais généraux		110 -- F.
Retours mandats secours		<u>1.751,50 F.</u>
Total des recettes		261.937,72 F.

DEPENSES

Secours directs	55.754,24 F.	
Droits mandats	1.205,10 F.	
Services médicaux	33.886,96 F.	
Frais administration et généraux	15.272,58 F.	
Achats Bons de Caisse	<u>110.000,-- F.</u>	<u>216.118,88 F.</u>
Solde . . . . .		45.818,84 F.

DISPONIBILITES AU 31/12/73

Caisse	907,57 F.	
Banque Transatlantique	41.982,01 F.	
Soldes Services médicaux	<u>2.929,26 F.</u>	45.818,84 F.
FONDS DE RESERVE	<u>160.000,-- F.</u>	<u>160.000,-- F.</u>
	=====	=====

Paris, Janvier 1974  
Le Trésorier

Vu :  
Le Président  
Gilles ROSSET

L. FERNANDEZ

PROJET DE BUDGET POUR 1974

RECETTES

Subvention compensatrice des timbres NANSEN		40.000,-- F.
Contribution Conseil Norvégien		30.800,-- F.
Cotisations		<u>100,-- F.</u>
		70.900,-- F.

DISPONIBILITES

Caisse au 1er Janvier 1974	907,57 F.	
Banque Transatlantique	41.982,01 F.	
Soldes Services médicaux	<u>2.929,26 F.</u>	
	45.818,84 F.	
FONDS DE RESERVE	<u>160.000,-- F.</u>	205.818,84 F.
TOTAL DES RESSOURCES		276.718,84 F.

DEPENSES

Secours directs	60.000,-- F.	
" LA GARENNE	3.000,-- F.	
Services médicaux	35.000,-- F.	
Droits envois secours	1.500,-- F.	
Frais administration	17.000,-- F.	
Imprévus	<u>5.000,-- F.</u>	<u>121.500,-- F.</u>
SOLDE PROBABLE FIN 1974		<u>155 218,84 F.</u> =====

Paris, Mars 1974

FONDS HUMANITAIRE ESPAGNOL

Assemblée générale ordinaire exercice 1973

ORDRE DU JOUR

- I - Lecture et adoption du procès verbal de la séance précédente.
- 2 - Compte rendu de l'exercice 1973
- 3 - Bilan de 1973
- 4 - Projet de budget pour 1974
- 5 - Divers.

Paris, Mars 1974

FONDS HUMANITAIRE ESPAGNOL

Association légalement constituée  
(A. M. du 3 Février 1953)

8  
PARIS, le 25 Mars 1974

Mon Cher Collègue et Ami,

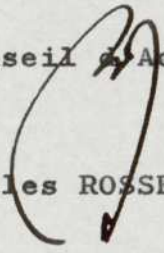
J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Assemblée Générale ordinaire prévue par Nos Statuts, aura lieu le jeudi 9 Mai à onze heures, dans les locaux de notre Siège Social, 159 Avenue Charles de Gaulle, à Neuilly s/Seine.

Je serais heureux de votre présence à cette occasion.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'ordre du jour de nos travaux.

Veillez agréer, Cher Collègue et Ami, l'assurance de ma considération la meilleure.

p. le Conseil d'Administration

  
Gilles ROSSET, Président

M. Manuel de IRUJO

Paris

29/4/74

9

Amigo Pareras:

Sé por el Dr. Boix que está usted bien, pero retenido en Toulouse. Lo celebro y hago votos por que su mejora sea permanente.

Me ha convocado M. Rosset a la Junta General del Fondo Humanitario. Le contesto adhiriendome a sus acuerdos. Yo no podré asistir a ella. Salgo para San Juan de Luz, donde, necesidades del servicio me retendrán todo el mes de Mayo. Por eso mismo no podré asistir a la reunión del Movimiento Europeo. Comp va a ser en Paris, les será facil a ustedes cubrir los tres puestos.

Tengan ustedes, los socialistas, buena mano en Portugal. Pueden jugar allí una baza de primera categoría, evitando que los comunistas, con sus modos característicos, devien el camino hacia una normalidad democrática. Soares no ha empezado mal. Que siga bien hace falta.

Muy suyo

26/4/74

Ab

Mi querido amigo Rosset:

He recibido su carta convocatoria a Junta General del Fondo Humanitario. Siento no poder asistir a ella. Debo hallarme el mismo día en Saint Je de Luz. Le ruego me tengan por presente y adherido a los acuerdos que se adopten.

Muy cordialmente

Manuel de Irujo

18/4/74

Amigo Parera:

10

Pienso que sigue usted en Toulouse. Incluyo mis recetas.

Boix, Aulocardyl etc.	31,58
Boix, Soneryl	4,70
Boix, Indocid	15,35
ab. Dupontreus	48,00
Bembussat	35,00
receta del mismo	96,70

229,53 DOSCIENTOS VEINTINUEVE FRANCOS 53 p<sup>ts</sup>

Suyo

